



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
2017 / DDT / AFC / 275

**ARRÊTE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE
dans le département de Meurthe-et-Moselle
Campagne 2017-2018**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHE préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2013/344 du 16 septembre 2013 instaurant un plan de gestion cynégétique pour les espèces lièvre, faisane et perdrix grise dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2017/n°274 du _____ relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2017/2018 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;
VU la consultation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 04 avril 2017 au 24 avril 2017 inclus ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2017 ;
SUR proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er - La date d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée le 17 septembre 2017 à 08 heures et celle de la clôture générale le 28 février 2018 au soir.

La chasse au vol pour les mammifères et les oiseaux sédentaires est ouverte depuis le 17 septembre 2017 à 08 heures jusqu'au 28 février 2018 au soir.

La chasse à courre à cor et à cri est ouverte depuis le 15 septembre 2017 jusqu'au 31 mars 2018.

La vénerie sous terre est ouverte depuis le 17 septembre 2017 jusqu'au 15 janvier 2018. La vénerie du blaireau est en outre ouverte d'une part du 1^{er} juin 2017 au 16 septembre 2017 et d'autre part du 15 mai 2018 au 31 mai 2018.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	01.09.2017	28.02.2018	<p>- Du 01.09.17 au 16.09.17 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse avec une attribution de bracelets CEM1 ou CEM2.</p> <p>- Du 17.09.17 au 6.10.17 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) tir de la biche (CEF) et du faon (CEIJ) uniquement à l'approche et à l'affût.</p> <p>- Du 07.10.17 au 28.02.18</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours • en battue : cf. article 3
Chevreuil	1.06.2017	28.02.2018	<p>- Du 01.06.17 au 16.09.17 : tir d'été du brocard uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse avec une attribution de bracelets CHIété</p> <p>- Du 17.09.17 au 28.02.18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, • Tir en battue : cf. article 3
Sanglier	01.06.2017	28.02.2018	<p>- Du 01.06.17 au 14.07.17:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier. <p>- Du 15.07.17 au 16.09.17 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier. • Tir en battue pour les détenteurs de plan de chasse sanglier mais uniquement en plaine et dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares. Cf article 3. <p>Les bénéficiaires de l'ouverture anticipée du sanglier (chasse avant le 17/09/2017) devront transmettre le bilan des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2017.</p> <p>- Du 17.09.17 au 28.02.18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût • Tir en battue : cf. article 3.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	17.09.2017	31.01.2018	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Lièvre	07.10.2017	31.12.2017	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Perdrix grise	17.09.2017	01.11.2017	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Perdrix rouge	17.09.2017	31.01.2018	
Renard	01.06.2017	28.02.2018	Conditions spécifiques identiques à celles de la chasse de l'espèce « sanglier » ou « chevreuil » décrites ci-dessus.
<ul style="list-style-type: none"> - Blaireau - Lapin de garenne - Belette - Hermine - Putois - Martre - Chien viverrin - Vison d'Amérique - Raton laveur - Ragondin -Rat musqué - Corbeau freux -Corneille noire -Étourneau sansonnet - Pie bavarde 	17.09.2017	28/02/18	Ouverture et fermeture générale
Ouette d'Egypte ; canards carolins et mandarins	20/08/17	31/01/18	Espèces invasives qui ne relèvent pas du droit de la chasse mais qui peuvent être prélevées dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2017/n° 274.

Article 3 – En ce qui concerne les chasses en battue :

- leur nombre maximum est limité à deux par semaine pour un territoire de chasse.
- les jours de chasse en battue du grand gibier sur un territoire donné doivent être précisés sur un calendrier avec mention des coordonnées du responsable de chasse déposé avant le 10 septembre, par chaque détenteur de droit de chasse, à la Fédération départementale des chasseurs et en Mairie pour affichage. Dans la mesure du possible, les jours de chasse déclarés doivent être effectivement chassés. Le recensement des jours de chasse est disponible sur le site internet www.fdc54.com. Une fois le calendrier déposé, il est possible de rajouter des dates supplémentaires de chasse en battue imprévues en respectant un délai de déclaration de quatre jours.

Avant l'ouverture générale (17 septembre 2017), seules sont autorisées les battues au sanglier (cf tableau ci-dessus) ; elles doivent être déclarées par écrit au moins 24 heures à l'avance :

- à la Fédération départementale des chasseurs ,
- au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, 12 bis, rue des bosquets 54300 Lunéville, fax : 03.83.73.09.73 sd54@oncfs.gouv.fr
- en Mairie pour affichage.

Article 4 - La chasse de la **gelinotte des bois** est interdite sur l'ensemble du département .

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- de l'application du plan de chasse,
- de la chasse du pigeon ramier, du renard, du ragondin et du rat musqué,
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre,
- des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mmes et MM. les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Mmes et MM. les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le - 9 MAI 2017

Le Préfet

Philippe MATTE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse en Meurthe-et-Moselle (saison 2017/2018).

RAPPELS• **Sécurité :**

- Il est fait obligation dans le Schéma départemental de gestion cynégétique :
- de signaler les chasses en battue, par la pose de panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » sur tous les chemins ouverts à la circulation (*routes, sentiers balisés, pistes cyclables*),
 - de porter un gilet fluorescent, de préférence orange ou rouge, couvrant le dos et le torse pour tous les participants à une action de chasse collective et à une recherche des animaux blessés (il n'est pas obligatoire pour la chasse aux migrateurs et la chasse individuelle),
 - de ne pas pratiquer de la chasse à la « rattente » car elle est source potentielle d'accidents : pour des raisons de sécurité, il est interdit de se poster seul ou à plusieurs à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en battue au grand gibier avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc. Au-delà de cette limite de 300 mètres, les chasseurs postés à la « rattente » devront impérativement porter un gilet fluorescent.
 - il est en outre interdit d'être en action de chasse sur les voies suivantes affectées à la circulation publique :
 - routes nationales
 - routes départementales
 - domaine public routier communal
 ainsi que sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces routes, voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, lieux de réunion publique, de tirer en direction, au travers ou au-dessus. Au-delà des obligations réglementaires, une vigilance accrue est nécessaire à proximité des zones périurbaines.

Chasse à tir et au vol des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau:

Les périodes de chasse des oiseaux migrateurs sont fixées annuellement par arrêté ministériel qui est mis à disposition sur le site internet de la préfecture et de la Fédération départementale des chasseurs. En ce qui concerne la bécasse, sa chasse nécessite de disposer d'un carnet de prélèvement distribué par la Fédération départementale des chasseurs.

• **Sont interdits :**

- le tir du Grand Tétrás (arrête ministériel du 29-01-2009 article 2) ;
- le tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- le tir de la bécasse à la passée et à la croûle ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement. Toutefois, il est possible de pratiquer le tir du sanglier dans l'environnement proche des dispositifs d'agraine distribuant du maïs exclusivement.

• **Sont prohibés :**

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs à facettes de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux pour attirer le gibier ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres ;
- dans les armes rayées, l'emploi de munitions autres que les cartouches à balle expansive du commerce ;
- le tir du grand gibier autrement qu'à balle (pour les armes à feu) ;
- l'utilisation de chevrotines (le seul fait pour un chasseur de se trouver en action de chasse avec une arme chargée de chevrotines constitue une infraction passible des peines prévues par l'article R.428-6 du code de l'Environnement).

• **Divers** :

- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. Mais alors, les oiseaux de cette espèce lâchés pendant la période de chasse dérogatoire aux dates applicables dans le département sont munis d'un signe distinctif aisément visible à distance (R424-13-3 CE).

- Le tir d'élimination des daims, mouflons et cerfs sika ne peut s'effectuer que sur demande faite auprès de la D.D.T. et après décision préfectorale accordant un plan de chasse, selon les périodes prévues à l'article R 424-8 du Code de l'Environnement.

- La recherche du grand gibier blessé : les conducteurs de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) sont recommandés pour cette recherche.

- Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX).

Les bagues des autres oiseaux, (à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier), doivent être renvoyées au C.R.B.P.O. (55, rue de Buffon - 75005 PARIS).



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des
Territoires
2017 / DDT / AFC / n° 274

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à la régulation des Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des
canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*)
en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2017/2018**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

VU la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHE préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU le dossier établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle ;

VU la consultation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 04 avril 2017 au 24 avril 2017 inclus;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2017 ;

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Egypte, du canard Carolin et du canard Mandarin dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT les menaces que ces espèces font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit sont chargés du tir de toutes les Ouettes d’Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), tous les canards Carolin (*Aix sponsa*) et tous les canards Mandarin (*Aix galericulata*) qu’ils pourront rencontrer dans le département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 – Cette réglementation s’effectue dans les mêmes conditions que la chasse des oies classées gibier (du premier jour de la troisième décade d’août au 31 janvier).

ARTICLE 3 – Le compte rendu du nombre d’Ouettes, de carolins ou de mandarins tirés devra être adressé dans les 48 heures qui suivent le tir au service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), qui en établira la synthèse annuelle pour la fin du mois de février :

- Tél : sd54@oncfs.gouv.fr

- Fax : 03 83 73 09 73.

ARTICLE 4 – les agents de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à détruire l’Ochette d’Egypte, le canard Carolin et le canard Mandarin toute l’année.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est susceptible d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, la Directrice départementale des territoires, le directeur de l’agence de Meurthe-et-Moselle de l’Office national des forêts, la déléguée régionale de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au directeur de la Sécurité publique,
- au colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au président de l’Association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au président de l’Association départementale des chasseurs de gibier d’eau,
- aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le 9 MAI 2017

le Préfet,

Philippe MAHÉ

**REGULATION DE L'OUETTE D'EGYPTE (*Alopochen aegyptiacus*)
COMPTE RENDU DE PRELEVEMENT 2017/2018**

Coordonnées du tireur :

NOM et Prénom :

Adresse :

Téléphone et/ou adresse mél :

Localisation et nature des oiseaux tirés :

Commune	Date du tir	Nombre d'oiseaux adultes	Nombre d'oiseaux juvéniles

Fait à

Signature :

**A renvoyer dans les 48 heures qui suivent le tir
au service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ONCFS
Mél : sd54@oncfs.gouv.fr
FAX : 03.83.73.09.73**



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
2017 / DDT / AFC / 276

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux modalités d'exécution des plans de chasse
dans les réserves de chasse et de faune sauvage
des associations communales de chasse agréées (ACCA)
pour la campagne de chasse 2017-2018

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-23, R 422-65 à R 422-68 et R 422-86 à R 422-91 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral 2009/DDEA/SAFC/n° 480 relatif au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 Avril 2017 ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires ;

VU la consultation du publique mise en place sur le site internet de la préfecture du 04 avril 2017 au 24 avril 2017 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de réduire les populations de sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire les populations de chevreuils dans certaines réserves d'associations communales de chasse agréées du département pour rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT la faible pression de chasse engendrée par la mise en œuvre de l'arrêté autorisant la chasse dans les réserves d'associations communales de chasse agréées au cours des saisons 2012/2013 à 2016/2017 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'arrêté autorisant la chasse dans les réserves d'associations communales de chasse agréées est compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Pour la campagne 2017-2018, les ACCA sont autorisées à exécuter leurs plans de chasse sanglier et chevreuil sur l'ensemble de leur territoire de chasse, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, pendant toute la durée d'ouverture de l'espèce et dans les conditions définies par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

L'ACCA veillera à ce que les autres espèces n'aient à subir aucune perturbation notable et qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures.

ARTICLE 2 – cette exécution du plan de chasse dans la réserve a lieu :

- soit à l'affût (approche interdite) sans information préalable,
- soit en battue déclarée 48 h à l'avance au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :

Adresse : 12 bis, Rue des Bosquets – 54300 LUNEVILLE

Fax : 03 83 73 09 73

Mél : sd54@oncfs.gouv.fr

ARTICLE 3 – Un compte rendu de chaque action de chasse dans la réserve (affût comme battue) devra être adressé dans les 8 jours au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui en établira la synthèse annuelle et l'adressera à la D.D.T. pour le 15 mars.

ARTICLE 4 – Ces dispositions s'appliquent dans toutes les réserves des associations communales de chasse agréées du département à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée au directeur de la Sécurité Publique, au colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'Association départementale des lieutenants de l'oveterie.

Nancy, le 9 MAI 2017

Le Préfet

Philippe MAJÉ